



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

WEBINAIRE OPA-OPV

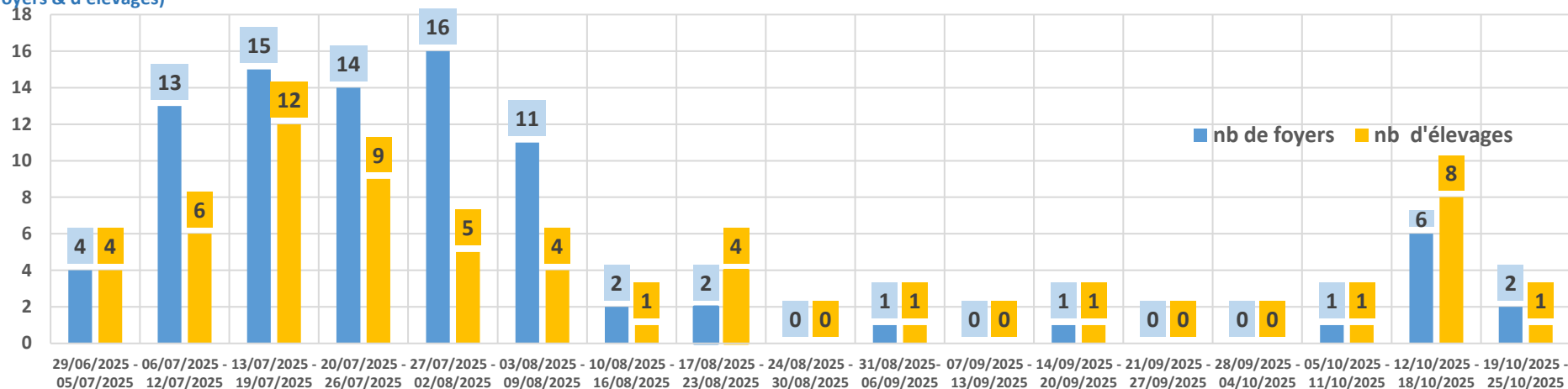
DNC - mouvements

Point situation - foyers

Au 21 octobre 2025, **88 foyers** (57 élevages touchés dans 6 départements)

n (foyers & d'élevages)

Nombre de foyers détectés et d'élevages touchés par semaine



Zones réglementées DNC en France à la date du 21/10/2025

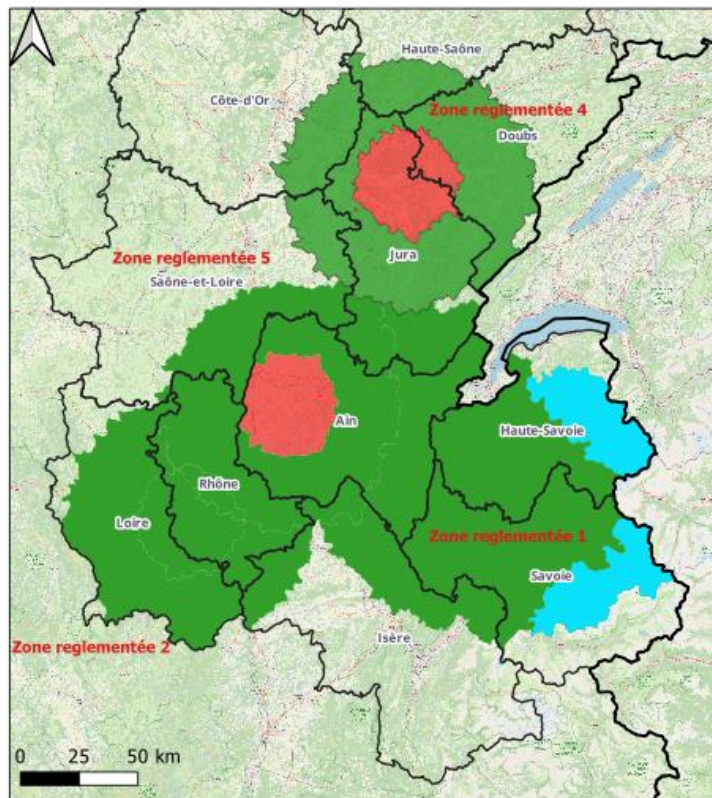

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

-  Zone de protection
-  Zone de surveillance
-  Zone vaccinale

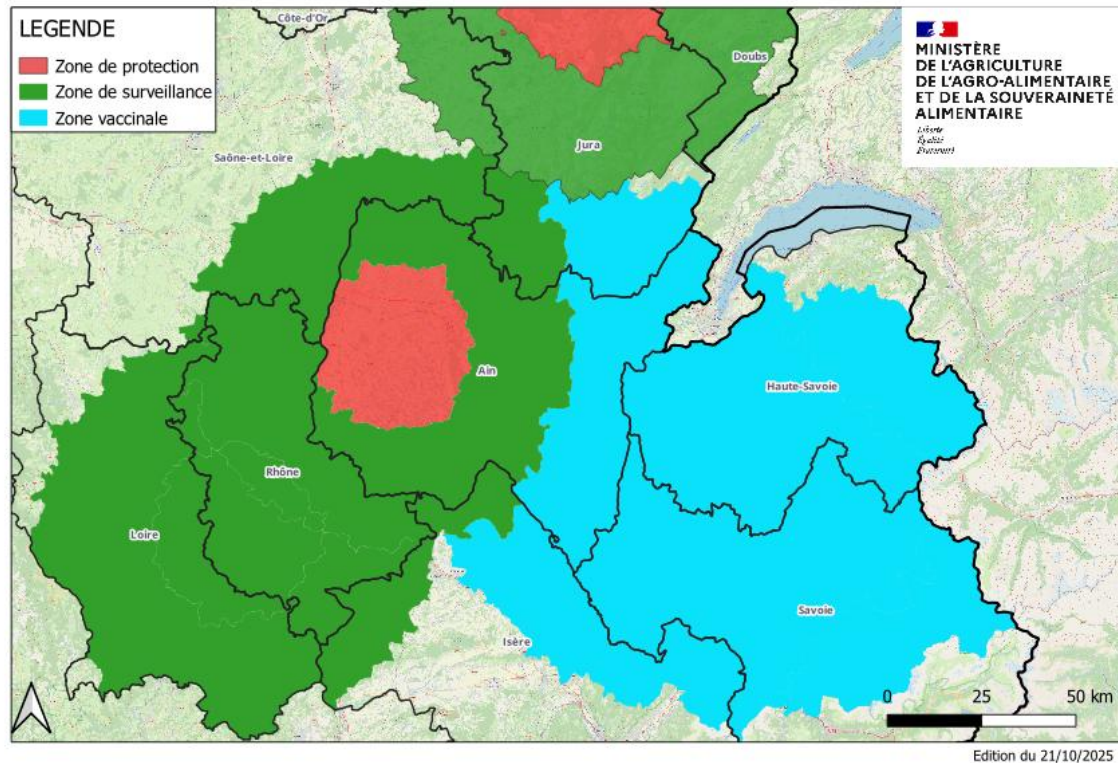


Edition du 21/10/2025

Zones réglementées suite aux foyers DNC en France



Zones réglementées DNC en France à la date du 22/10/2025



Situation sanitaire évolutive

ZR1

Premier foyers en Savoie le 29 juin

ZR2

Premier foyers dans le Rhône le 18 septembre

ZR3

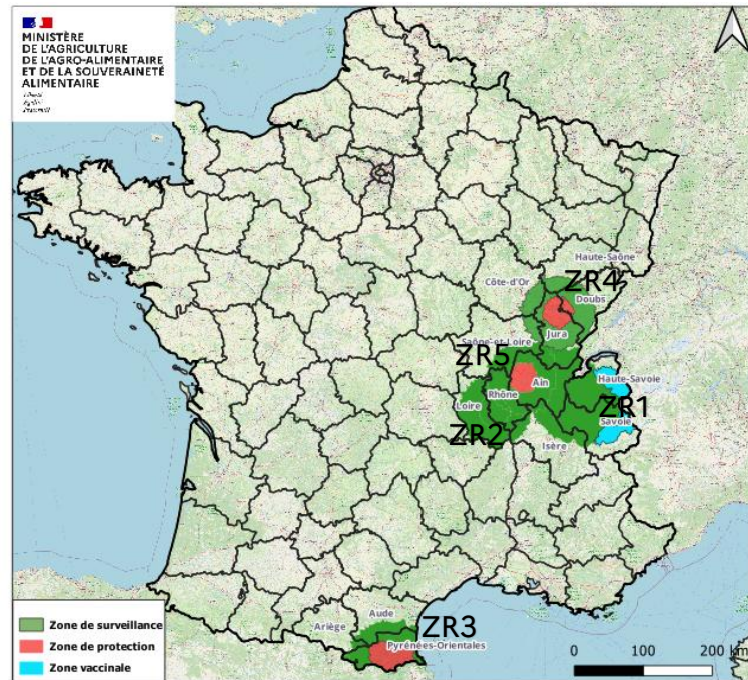
Premier foyer en Espagne le 4 octobre et mise en place d'une ZS. Confirmation d'un premier foyer dans les Pyrénées-Orientales le 16 octobre.

ZR4

Premier foyer confirmé dans le Jura le 11 octobre

ZR5

Nouveau foyer confirmé dans l'Ain le 15 octobre



Evolution de la situation sanitaire au cours de l'épizootie

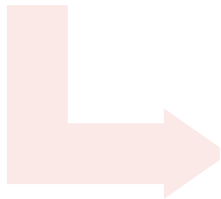
Maîtrise
(ZR1-Savoie)

Une stratégie de lutte en piliers
complémentaires : détection, dépeuplement,
mouvements, vaccination



Avertissements
(ZR2-Rhône, ZR4-
Jura)

Le pilier **Mouvement** n'est pas
respecté : 2 sauts de 100 kms !



Dégradation ces
derniers jours
(ZR4, ZR5 et ZR3)

➔ Renforcement de la
stratégie sur le pilier
défaillant Mouvement

Décision CNOPSAV du 17 octobre 2025

- Volonté de limiter les risques et l'explosion des liens épidémiologiques en cas de nouveaux foyers



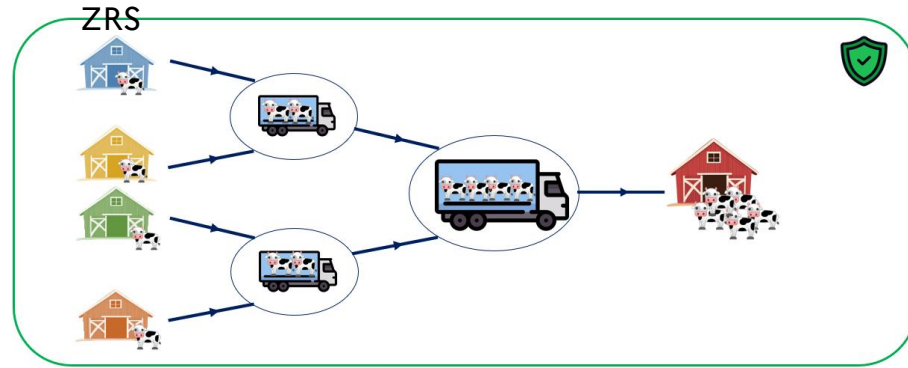
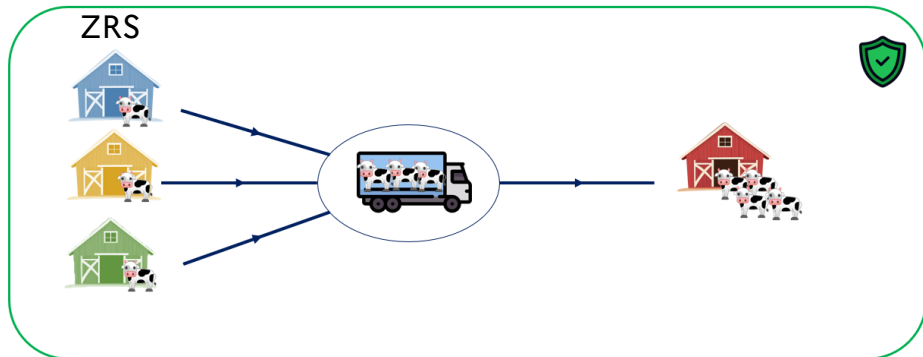
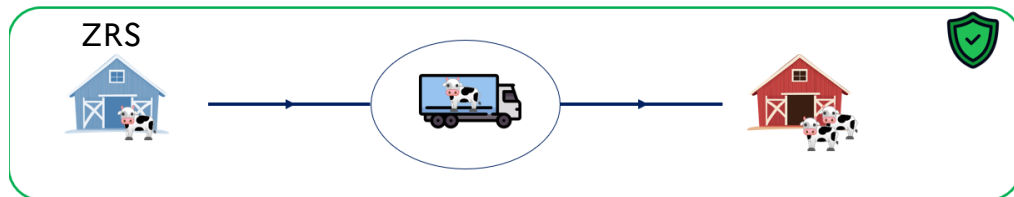
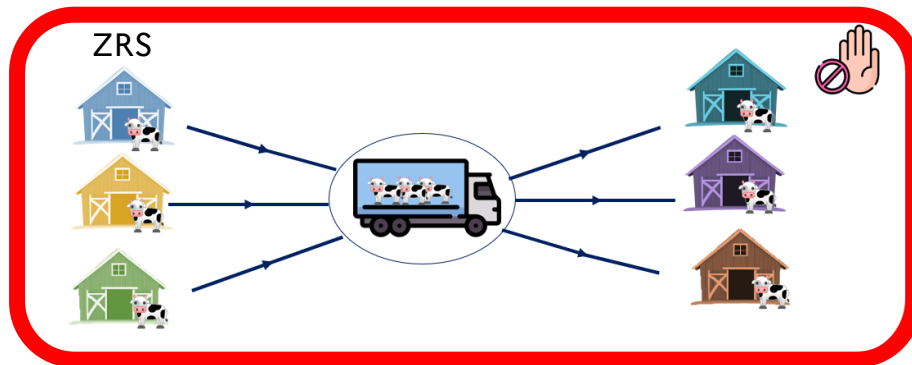
Limitations des rassemblements de bovins vivants

- Volonté de rassurer nos partenaires commerciaux et la Commission européenne



Suspension des certifications à l'export et aux échanges

L'esprit des limitations de rassemblements en ZRS



1. Instruction technique 2025-688

« Mesures temporaires d'interdiction en matière de certification et de rassemblement en France métropolitaine »

Du 18 octobre au 4 novembre inclus*

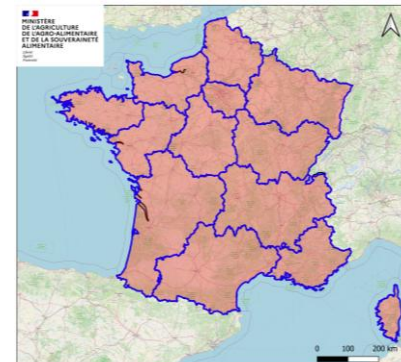
- Mesures applicables sur **l'ensemble du territoire métropolitain (Corse comprise)**
- Etablissement d'une **zone réglementée supplémentaire (ZRS)** avec application de mesures spécifiques

* Prévus par l'AM du 16 juillet 2025, évolution possible

Mesures transitoires sur l'ensemble du territoire métropolitain

Du 18 octobre au 4 novembre inclus

- **Suspension de la certification** aux mouvements intra-communautaires et vers les pays tiers des bovins vivants
 - Pas de restrictions concernant les produits et semences hormis en ZP, ZS
- **Rassemblements temporaires interdits** (foires, salons, comices, corridas etc.)
- Le transit par la France est autorisé, même en zone réglementée (déchargement interdit en ZP et ZS)



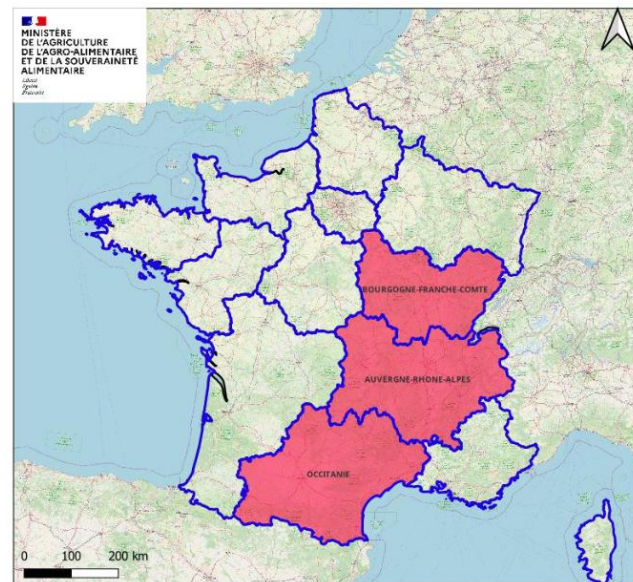
Mise en place de mesures supplémentaires dans 3 régions

Du 18 octobre au 4 novembre inclus

- Mise en place de mesures supplémentaires sur un territoire qui s'étend au-delà des ZR.
- Les mesures supplémentaires s'appliquent sur tout le territoire des régions AURA, BFC et Occitanie.
- Mesures transitoires de restrictions de mouvements des bovins dans cette zone :

Les regroupements de bovins en centres de rassemblements, sur les marchés à bestiaux et tout autre type d'allotement à des fins d'élevage sont interdits à l'exception des regroupements de bovins destinés à l'abattoir.

- Les mesures déjà déployées dans les zones réglementées (ZP + ZS) **ne s'y appliquent pas.**



2. Instruction technique 2025-689

« DNC - conditions applicables aux mouvements des bovins, de leurs produits germinaux et du lisier »

- Conditions de mouvements applicables aux différents stades de l'évolution d'une épizootie de DNC en fonction des zones.



Les conditions de cette IT **ne s'appliquent pas en dehors des ZP, ZS et ZV** des régions AURA, BFC et Occitanie.

Rappel du cadre réglementaire sur les mouvements

RÈGLEMENT 2020/687

Mesures de gestion suite à l'apparition d'un foyer en élevage

- Principe d'interdiction générale de mouvements des bovins et leurs produits à l'intérieur, à partir ou à destination de la **zone réglementée** (zone de protection et zone de surveillance)
- **Conditions d'octroi de dérogations aux interdictions de mouvements**
== > **Instruction technique 2025-525**
 - Mouvements de Bovins :
 - pour l'abattage
 - pour l'élevage
 - Mouvements de produits germinaux
 - Mouvement de lisier

RÈGLEMENT 2023/361, Annexe IX

Mise en œuvre de la vaccination d'urgence protectrice

- **Zone de vaccination** : zone où la vaccination est mise en œuvre dans des régions où la DNC a été confirmée. La zone de vaccination couvre la zone réglementée.
- **Les mouvements au sein de la zone de vaccination sont autorisés sans condition (une fois la zone réglementée levée).**
- Restrictions de mouvements des bovins et leurs produits pour sortir de la zone de vaccination, jusqu'à la fin de la période de rétablissement.

Levée de la ZR



Zone réglementée (ZR)

Application des règles aux mouvements du R2020/687

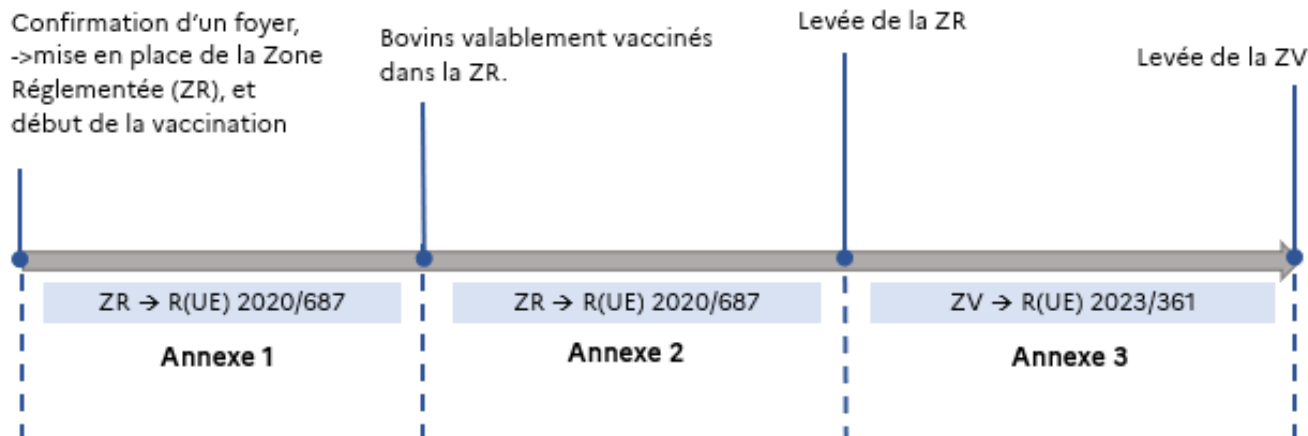
Zone vaccinale (ZV)

Application des règles aux mouvements du R2023/361

Structure de l'Instruction Technique

Objectif de l'IT: décrire les conditions de mouvements des bovins, des produits germinaux, des cuirs et des peaux et des lisiers au fil de l'évolution d'une épizootie de DNC.

Une temporalité = un régime réglementaire = des possibilités de mouvements spécifiques = une annexe dédiée.



→ 3 annexes indépendantes fixant les conditions de mouvements dérogatoires

Annexe I

Mouvements au sein de la zone réglementée

La vaccination n'a pas commencé dans la zone
OU
Bovins de l'envoi non valablement vaccinés

Les grands principes définis dans l'Instruction technique 2025-689

- 1) LPS requis systématiquement
- 2) Mouvement de bovins **pour élevage**, autorisé pour des raisons de bien-être animal
 - ZP vers ZP ou ZS vers ZS
 - **Visite du vétérinaire sanitaire** avant mouvement
- 3) Mouvement de bovins **pour abattoir** :
 - A partir de ZR ou ZI vers un abattoir situé en ZP, en ZS ou en ZI.
 - **Visite du vétérinaire sanitaire** avant mouvement

Annexe II

Mouvements au sein de la zone réglementée

La vaccination est déployée dans la zone
ET
Bovins de l'envoi sont valablement vaccinés

Grands principes définis dans l'Instruction technique 2025-689

- 1) Mouvement de bovins **pour élevage**
 - Mouvements intra zone réglementée (ZP vers ZP, ZP vers ZS, ZS vers ZS, ZS vers ZP) ou de ZI vers ZS.
 - Les bovins concernés par le mouvement sont **vaccinés depuis au moins 28 jours** par rapport à la date du mouvement ou veaux nés de mères valablement vaccinées.
- 2) Mouvement de bovins **pour abattoir** :
 - A partir de ZR ou ZI vers un abattoir situé en ZP, en ZS ou en ZI.
 - **Visite du vétérinaire sanitaire avant mouvement si abattoir en ZI seulement**
- 3) Les mouvements des veaux sont plus restreints et un passage par centre d'allotement est obligatoire (le cas échéant)

Annexe III

Mouvements à partir de la zone de vaccination (ZV)

Seuils de vaccination atteints dans la zone
ET
Bovins valablement vaccinés

Les grands principes :

- 1) Mouvements au sein de la ZV autorisés sans conditions, sans LPS ;
- 2) Mouvements de bovins pour abattage immédiat en France (en ZR, en ZI ou dans une autre ZV) autorisés sans conditions, sans LPS ;
- 3) Mouvements vers la ZV depuis la ZI autorisés sous condition de vaccination à l'arrivée ;
- 4) Mouvements pour sortir de la ZV (hors abattoir) interdits, sauf dérogation spécifique ;
- 5) Par dérogation, mouvements de bovins vers un élevage en ZI ou vers une autre ZV peuvent être autorisés ainsi que vers la ZR dans des cas très spécifiques ;
- 6) Par dérogation, mouvements de bovins vers un élevage dans un autre EM peuvent être autorisés sous réserve de l'accord préalable du pays de destination et de transit ;
- 7) Mouvements de bovins vers un élevage, vaccination des bovins obligatoire depuis au moins 28 jours à la date de l'expédition, ou veaux nés de mères valablement vaccinées.

Annexe III

Mouvements à partir de la zone de vaccination (ZV)

Mouvement de bovin vers un élevage en France

Vers un élevage situé en ZR

INTERDIT vers la ZP

AUTORISE vers la ZS

- Bovins de l'envoi et de l'élevage de départ **vaccinés depuis au moins 28 jours** ou veaux nés de mères valablement vaccinées
- **LPS requis**

Vers un élevage situé dans une autre ZV

AUTORISE

- Bovins de l'envoi et de l'élevage de départ **vaccinés depuis au moins 28 jours** ou veaux nés de mères valablement vaccinées ;
- **LPS non requis ;**
- **Cas qui n'existe pas pour l'instant.**

Vers toute autre destination en France (hors ZR et ZV)

AUTORISE

- Bovins **vaccinés depuis au moins 28 jours** ou veaux nés de mères valablement vaccinées ;
- **Examen clinique favorable ;**
- Bovins **détenus au sein de l'élevage d'origine depuis au moins 28 jours** (ou depuis leur naissance) ;
- **LPS requis**

Ces mesures ne concernent pas la ZV Corse

Annexe III

Mouvements à partir de la zone de vaccination (ZV)

Mouvement de bovin vers un élevage vers un autre Etat membre

Vers un autre EM (hors ZR)

AUTORISE mais **INTERDIT à date**

- Bovins **vaccinés** depuis au moins **28 jours** ou veaux nés de mères valablement vaccinées ;
- **Examen clinique favorable** ;
- Bovins **détenus** au sein de l'élevage d'origine depuis au moins **28 jours** (ou depuis leur naissance) ;
- **Aucun foyer** depuis au moins **3 mois** dans un rayon de **20km** ;
- **Tous les bovins** détenus dans la ZV dans un rayon de **50 km** sont vaccinés depuis au moins **60 jours** ;
- **Certificat sanitaire requis**
- **Autorisation de l'EM de destination et de transit**

Annexe III

Mouvements à partir de la zone de vaccination (ZV)

Mouvement de bovin vers un abattoir

Vers un abattoir situé en France (en ZI, en ZR ou dans une autre ZV)

AUTORISE

- Abattage immédiat (dans les 24h)
- Transport sans rupture de charge à compter de la sortie de la ZV

Vers un abattoir dans un Etat membre

INTERDIT

Annexe III

Mouvements à partir de la zone de vaccination (ZV)

Mouvement de produits germinaux

	Vers une autre ZV en France	Toute autre destination en France ou vers un EM
Sperme Ovocyte Embryon	AUTORISE Si origine établissement agréé, mouvement autorisé sans condition supplémentaire	INTERDIT

FAQ IT mesures temporaires

La collecte en ZRS est-elle possible ?

- L'IT 2025-688 interdit tout type d'allotement à des fins d'élevage. La logique sanitaire est de ne pas mélanger les bovins et ensuite les distribuer vers plusieurs destinations. Cependant, les tournées de ramasse/collecte de bovins de plusieurs élevages en ZRS sont possibles à condition que les bovins soient ensuite destinées vers un seul élevage, y compris en ZI.

Les mouvements de bovins en provenance d'un EM qui transite par la France avec un arrêt en poste de contrôle sont-ils autorisés ?

- Transit par la France autorisé mais attention pas de déchargement possible en ZP et ZS

Les postes de contrôles (postes d'arrêts) situés en ZI sont-ils fermés ?

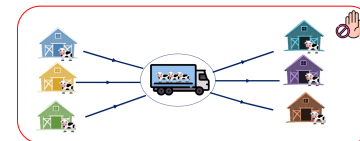
- Non, ils restent ouverts. Cependant les postes en ZP, ZS restent fermés pour les bovins.

Sète étant en ZRS, le déchargement pour débarquement est-il autorisé ?

- Oui car Sète n'est pas en ZP, ZS.

Est-il possible de rassembler des bovins de ZRS dans un centre de rassemblement en dehors de la ZRS ?

- L'esprit des restrictions temporaires est d'empêcher tout rassemblement participant à la dispersion du risque (cf. schémas).



Les manadiers ont-ils la possibilité de recevoir du public sur leurs propres exploitations avec leurs propres bovins uniquement ?

- Oui

Les veaux peuvent-ils être allotés dans un centre de rassemblement ?

- Non, les restrictions de l'IT 2025-688 s'appliquent jusqu'au 4 novembre et les mouvements de veaux en vue d'un rassemblement sont interdits. Les veaux peuvent cependant être envoyés directement dans un élevage.

Certains professionnels semblent penser qu'il n'est pas possible de réaliser des mouvements entre élevages depuis, vers et au sein de la ZRS (achats, vente, pensions etc.)

- En ZRS ces mouvements entre élevages sont possibles, seuls les rassemblements sont interdits

L'IT prévoit-elle que tous les marchés sont interdits en ZRS, y compris pour les bovins destinés à l'abattage ?

- Non, les rassemblements des bovins à destination de l'abattoir sont autorisés, à condition de ne pas séjourner plus de 24h dans le centre de rassemblement.

Dans les ZP,ZS les restrictions de mouvements restent-elles fixées par arrêtés préfectoraux ?

- Oui

Peut-on autoriser un exposant unique de bovins dans une foire ?

- Non, l'AM prévoit l'interdiction des rassemblements et des manifestations temporaires de bovins

Le retour d'une estive collective est-il possible en dehors de ZP, ZS ?

- Oui

Est-ce que la ZRS compte comme une ZR ou une ZI ?

- Ni l'un, ni l'autre. La ZRS ne fait pas partie d'une ZR, elle s'apparente plutôt à une ZI dans laquelle on a mis en place des mesures particulières, précisées dans l'IT 2025-688, liée aux rassemblements de bovins. Il n'y a pas d'autres restrictions de mouvements applicables en ZRS.

Est-ce qu'un atelier d'engraissement carte jaune est considéré comme un rassemblement ?

- Non

Pour les centres de rassemblements qui envoient des bovins uniquement à l'abattoir, que préconisez-vous pour que les opérateurs respectent les obligations ?

- Sensibiliser le responsable du centre de rassemblement (notamment la condition de ne pas séjourner plus de 24h) et les abattoirs de destination (abattage immédiat).

FAQ IT mouvements

Des bovins issus de ZV peuvent-ils être livrés directement dans un élevage en ZP, ZS ?

- Il est possible de faire entrer des bovins valablement vaccinés de ZV en ZS uniquement. Une fois en ZS, les bovins prennent le statut de la zone et ne peuvent plus aller en ZI.

Un élevage sous APMS peut-il envoyer des bovins vers l'abattoir ?

- Oui, en transport direct sans rupture de charge et sous LPS.

Pour sortir de la ZV les LPS sont-ils obligatoires ?

- En France, le LPS est obligatoire uniquement vers un élevage en ZI.

Que signifie être valablement vacciné ?

- Un bovin est valablement vacciné lorsqu'il est vacciné depuis 28 jours ou veau né de mère valablement vaccinée;
- Au sein d'une zone, on considère que la couverture vaccinale est atteinte lorsque les seuils sont atteints (95% des établissements et 75% des bovins).

En ZR5, qui recouvre un secteur entier de la ZR1 valablement vaccinée dans son ensemble, pose question : ce secteur dépend-il de l'annexe 1 ou 2 ?

- L'annexe à consulter dépend du statut du bovin à déplacer. Un bovin valablement vacciné dans une zone où le seuil de vaccination n'est pas atteint dépend de l'annexe 2.

Les mesures spécifiques de désinsectisation/ rassemblements/ restrictions de mouvements etc. applicables aux bovins sont elles applicables à d'autres espèces non sensibles à la DNC ?

- Non.

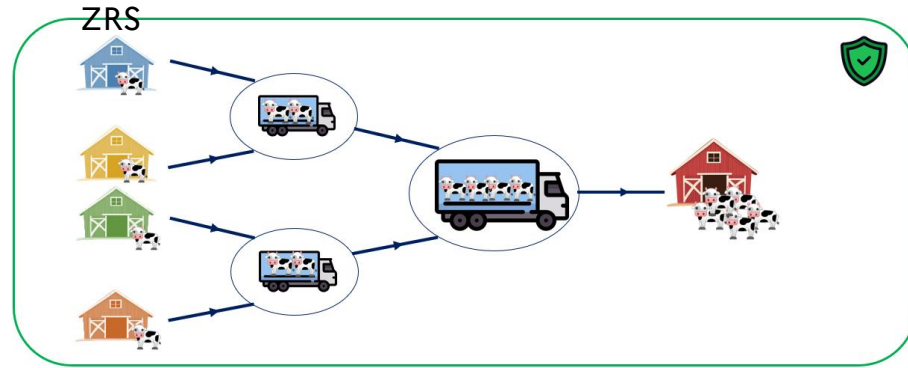
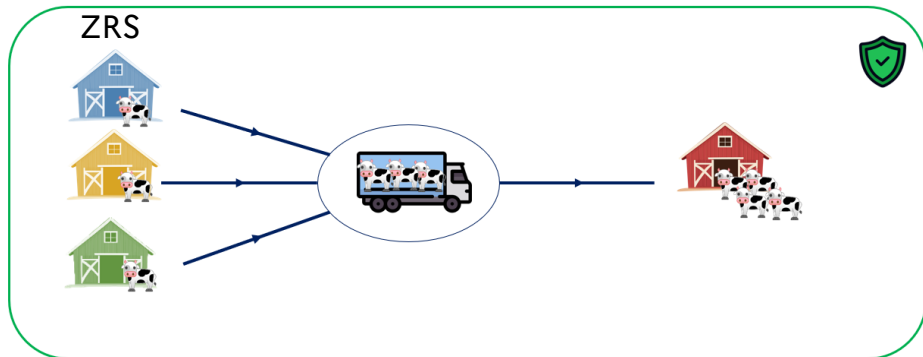
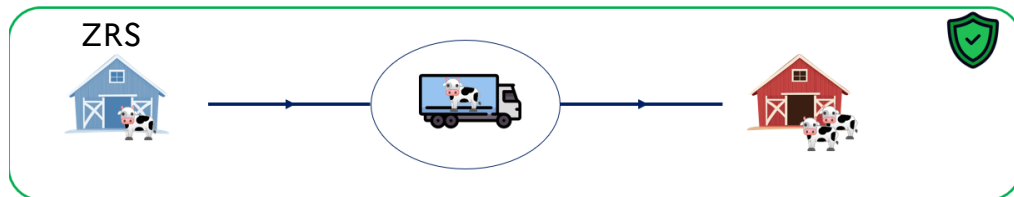
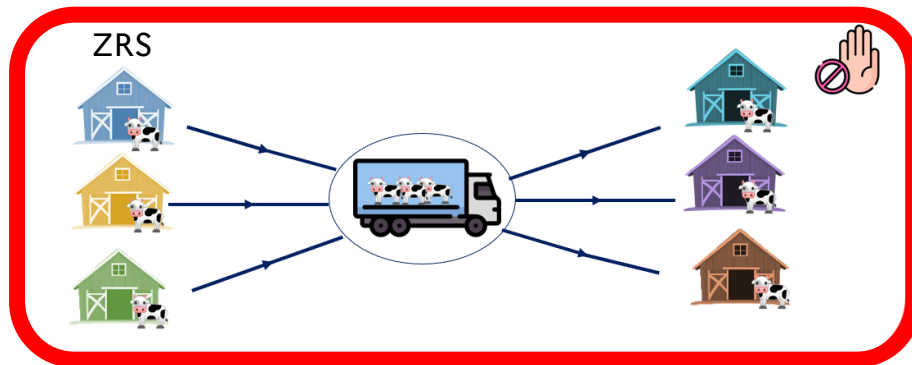
Les mouvements sur moins de 5 km de bovins non vaccinés dans la ZR sont-ils autorisés ?

- En cas de foyer, l'annexe 1 de l'IT 2025-689 prévoit des dérogations à l'interdiction de mouvements. Pour ces mouvements, il n'y plus de limites de distances à respecter.

Un LPS est-il nécessaire pour un mouvement de ZI vers ZR ou ZS ?

- Les LPS ne sont pas nécessaires en provenance de la ZI.

L'esprit des limitations de rassemblements en ZRS





**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MERCI POUR VOTRE ATTENTION